



Éviction

Questions-réponses

*Tribunal administratif
du logement*

Québec 

Comme locataire, est-ce que j'ai le droit de contester une éviction?

OUI.

Tu peux t'adresser au TAL dans le mois de la réception de l'avis d'éviction.

— Ex : Si tu reçois l'avis le 15 décembre, tu as jusqu'au 15 janvier pour déposer ta demande.

MAIS C'est au ou à la propriétaire de prouver qu'il ou elle a réellement l'intention de :

subdiviser, agrandir ou changer l'affectation du logement

Si tu ne contestes pas l'éviction dans ce délai : tu devras quitter ton logement.

Comme propriétaire, si je dois subdiviser, agrandir ou changer l'affectation d'un logement, comment faire pour le prouver?

1. Être de bonne foi.

- Par l'intention certaine et ferme de réaliser le projet

2. Démontrer le caractère sérieux du projet :

- Par les dispositions financières :

- Ex : Évaluation des coûts

- Par les démarches préparatoires :

- Ex : Préparation de plans, recherche de clients, obtention d'un permis

Quand l'éviction prend-elle effet?

Si le bail est à
durée déterminée

= À la fin du bail

Si le bail est à
durée indéterminée

= À la date indiquée
dans l'avis d'éviction

OU

À une date qui vient après celle prévue sur l'avis

- Si les parties **s'entendent** sur une autre date
- Si le TAL ordonne une **nouvelle date**

Peu importe la date de départ prévue dans l'avis d'éviction, les locataires peuvent toujours le contester.

Comme locataire,
est-ce que j'ai le droit à un montant
d'argent pour compenser la perte
de mon logement?

OUI.

Le ou la propriétaire a l'obligation de
te verser les indemnités suivantes :

- 3 mois de loyer complet
- Le remboursement des frais
raisonnables de déménagement
- Sur présentation des factures

Si tu penses que ta situation mérite des dommages-
intérêts en plus, il faut s'adresser au TAL.

Comme propriétaire,
est-ce légal d'évincer des locataires
pour rénover un logement?

Non.

Si des travaux nécessitent une **évacuation temporaire**, le ou la propriétaire doit :

- donner un avis aux locataires
- indemniser les locataires pour couvrir leurs dépenses durant cette période

◦ Ex : Entreposage, excédent du loyer pour se reloger temporairement, etc.

Dans tous les cas, les locataires gardent leur logement et payent le même loyer à la fin des travaux.

QUESTIONS

Pour davantage d'informations sur le sujet,
consultez le site Web du TAL au

www.tal.gouv.qc.ca

dans la section

**« Éviction pour subdivision, agrandissement substantiel
ou changement d'affectation d'un logement »**

N'oubliez pas de suivre [@tal.quebec](https://twitter.com/tal.quebec)

*Tribunal administratif
du logement*

Québec 